|  |  |
| --- | --- |
| Contactez le SNUipp-FSU 80 |  Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé**(RQTH)** |

Demander la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, c'est faire reconnaître officiellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) son aptitude au travail suivant ses capacités liées au handicap.

## Qui sont les personnes concernées ?

Est considéré comme travailleur handicapé "toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques".

**La R.Q.T.H** peut être **délivrée** pour un **handicap "visible"** mais **aussi** en raison d'un **problème de santé** entraînant une **fatigue** ou des **douleurs chroniques**, un protocole de **soins contraignant** (asthme, diabète, séquelles de cancers, hépatites, VIH, insuffisance rénale ou cardiaque, sclérose en plaques et autres maladies dégénératives, rhumatisme sévère, problèmes de vue, d'audition, allergies graves...).

## Quels sont les avantages liés à la RQTH ?

Être reconnu(e) travailleur/travailleuse handicapé(e) n'ouvre droit à aucune allocation mais permet de bénéficier de dispositions non négligeables :

### priorité pour les mutations :

* 25 pts de bonification dans le département 80 pour le mouvement intra-départemental.
* dans le cadre national des permutations informatisées ; ces points se répercutent dans les demandes d'inéat / exéat au titre des "situations exceptionnelles" :
* 100 points alloués à l’enseignant bénéficiaire de l’obligation d’emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n’est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d’office au candidat bénéficiaire de l’obligation d’emploi
* 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d’améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s’applique au conjoint B.O.E. du candidat ainsi qu’aux situations médicales graves concernant l’enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d’autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

*Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables.*

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s’adresser aux D.R.H. et aux «correspondants handicap» dans les départements ou académies.

**Rappel : Ces bonifications ne seront désormais plus étudiées en CAPD. Il est indispensable de faire parvenir vos éléments aux délégué-es des personnels SNUipp-FSU.**

* examen manuel de votre demande de mouvement en cas de nécessité d'affectation sur un poste adapté à votre handicap (priorité MDPH).

### aménagement du poste de travail :

Si des aménagements matériels, des travaux, sont nécessaires pour adapter votre poste à votre handicap, ils seront pris en charge par des organismes tels que l'AGEFIPH ou la FIPHFP.

### allègement du temps de service :

Un jour par semaine avec traitement qui dans certaines situations peut se décliner sur deux demi-journées. Ce dispositif bien qu'assez exceptionnel existe.

### temps partiel de droit :

La RQTH autorise une demande de temps partiel de droit (notamment le fameux 80 %) avec perte de salaire proportionnelle.

### reclassement :

Lorsque l'état du travailleur reconnu handicapé se dégrade et rend l'exercice des fonctions occupées désormais impossible sans toutefois lui interdire toute activité professionnelle, l'administration lui propose, après avis du Comité Médical, son reclassement dans un emploi relevant d'un autre corps ou cadre d'emplois (il conserve sa rémunération antérieure). Ce reclassement peut être temporaire ou définitif.

### conditions particulières pour un départ à la retraite :

En cas d'inaptitude définitive à toute fonction, la RQTH facilite l'accès à un départ anticipé pour invalidité. Elle est un "jalon" dans l'évolution de l'état de santé dont les autorités médicales et administratives tiennent compte dans leurs décisions.

## Quelles sont les démarches à accomplir ?

Vous devez téléphoner à la MDPH de votre département de résidence (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour demander le formulaire adéquat.

### Pour le 80 : MDPH - 1 Boulevard du Port, 80000 Amiens -  [03 22 97 24 10](https://www.google.com/search?q=mdph+80&rlz=1C1ASUT_enFR454&oq=mdph+80&aqs=chrome..69i57j0l7.3318j1j4&sourceid=chrome&ie=UTF-8)

Ce formulaire comporte deux parties :

* + **une partie** que vous devez compléter vous-même. Dans un premier temps, choisissez dans le formulaire l'option " Procédure Simplifiée" (le traitement sera plus rapide). Une partie "Projet de vie" vous permet d'évoquer librement vos préoccupations concernant votre avenir. Il est conseillé de la remplir même si ce n'est pas obligatoire.
	+ **un dossier médical** que vous devez remettre à votre médecin (si vous avez un médecin spécialiste, il est préférable de s'en remettre à lui plutôt qu'au médecin généraliste qui vous suit par ailleurs).

### Pour le 80 : Docteur Véronique Podvin – 03 22 82 37 56

### Il est capital pour la réussite de votre demande que ce dossier médical soit particulièrement bien renseigné et étayé par exemple par une lettre de votre médecin à l'attention du médecin de la MDPH ou de tout autre document médical susceptible de prouver votre handicap.

Quand le dossier médical sera rempli, vous le joindrez sous pli cacheté confidentiel à votre demande et l'enverrez à la MDPH.

## Qui accorde la RQTH ?

Au sein de la MDPH, une commission composée de médecins et de spécialistes du handicap se réunit et examine votre dossier. Elle vous fait part dans un délai variable (comptez au minimum trois mois) de sa décision par courrier sous la forme d'une "notification de décision".

L'attribution de la RQTH est prononcée pour une période minimum d'un an mais elle peut être délivrée d'emblée pour la période maximale de 5 ans.

A expiration, il relève de la responsabilité du travailleur handicapé de renouveler ou non sa demande.

## Que faire en cas de refus ?

Vous pouvez faire un recours gracieux auprès de la MDPH. Votre médecin peut se mettre en contact direct avec son confrère de la MDPH et proposer éventuellement une expertise.

Vous pouvez ensuite si le refus est réitéré déposer une requête devant le Tribunal Administratif.

## Que faire de la notification de RQTH ?

Vous pouvez décider de ne pas vous en servir dans l'immédiat. Vous restez seul juge de l'usage que vous en ferez.

Si vous décidez de faire valoir votre statut, vous adressez copie de cette notification au Directeur Académique (éventuellement à votre IEN).

Cette notification ne comporte aucune précision concernant votre handicap (secret médical). Donc, si votre handicap nécessite que vous soyez placé sur un type de poste particulier, il faudra vous mettre en contact avec le médecin de prévention (sur rendez- vous en téléphonant à la direction académique). Vous pourrez évoquer librement et en toute confidentialité avec lui les limitations liées à votre handicap. Il sera l'interface

entre vous et l'administration pour toute disposition particulière vous concernant.

### Pour toute(s) information(s) complémentaire(s), contacter le SNUipp-FSU 80 : si vous le souhaitez, nous vous accompagnerons dans vos démarches.

